

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.755 du 26 juin 2015

214.908/XV-2738

En cause : **la s.p.r.l. La Pause Délice,**

ayant élu domicile chez
Me A. DAOUT, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDALE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2015 par la s.p.r.l. La Pause Délice, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de Saint-Gilles du 27 janvier 2015, notifié le même jour, portant fermeture partielle et provisoire de l'établissement le «Silver Club» exploité par la requérante, pour une période de soixante jours, chaque jour de 22 h à 7 h du matin;

Vu la demande d'une indemnité de procédure formulée dans la même requête;

Vu l'arrêt n° 230.152 du 10 février 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. J-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 25 mars 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, et qu'elles disposent d'un délai de quinze jours pour demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le premier moyen jugé sérieux en sa seconde branche par l'arrêt n° 230.152 du 10 février 2015 et, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la société requérante postule dans sa requête l'octroi d'une indemnité de procédure de 840 euros, correspondant au montant de base de 700 euros majoré de 20 %; que toutefois, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due notamment lorsque, comme en l'espèce, il est fait application de l'article 11/2 du même règlement; qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la requérante une indemnité de procédure limitée au montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du bourgmestre de Saint-Gilles du 27 janvier 2015 portant fermeture partielle et provisoire de l'établissement le «Silver Club» exploité par la s.p.r.l. La Pause Délice, pour une période de soixante jours, chaque jour de 22 h à 7 h.

Article 2.

Il est octroyé à la partie requérante une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY